

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT**

Châlons en Champagne,

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/CA
Installations classées
n° 2000 A 95 IC

**arrêté préfectoral complémentaire
concernant la société MALTEUROP
à VITRY LE FRANCOIS**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 18,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,
- l'arrêté préfectoral n° 82 A 7 du 17 mars 1982 autorisant la société Union Champagne Malt à exploiter sur le territoire de la commune de Vitry le François une malterie pour une capacité de 97.500 t/an de malt, un silo de stockage de céréales pour un tonnage de 30.000 t, des installations de réfrigération d'une puissance de 963 kW et des installations de combustion de puissance totale de 24.250 th/h,

- l'arrêté préfectoral n° 83 A 14 du 1er juin 1983 autorisant la société Union Champagne Malt à accroître, sur son site de Vitry le François, la capacité de sa malterie à 132.000 t/an, la capacité de son silo de stockage de céréales à 45.000 t, la puissance de ses installations de réfrigération à l'ammoniac et au fréon à 2.620 kW, des installations de combustion de puissance totale 29.250 th/h et la capacité des installations de broyage, nettoyage, ensachage de produits organiques à 7.000 kW,
- l'arrêté préfectoral n° 86 A 45 du 7 novembre 1986 complétant les dispositions applicables aux installations exploitées par la société Malteurop sur son site de Vitry le François,
- l'arrêté préfectoral n° 95 A 40 du 28 juillet 1995 prescrivant à la société Malteurop des dispositions nouvelles pour l'exploitation de son site de Vitry le François et portant la capacité de production de 142.000 t/an,
- la demande en date du 24 février 2000 par laquelle la société Malteurop, dont le siège administratif se situe 6 Allée Fonck, B.P. 1041, 51688 Reims cedex 2, a sollicité l'autorisation de modifier les installations de sa malterie située rue de l'Europe à Vitry le François,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 mai 2000,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 8 juin 2000,

Considérant que les modifications sollicitées visent à mettre le silo existant en conformité avec l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 précité et à réduire les risques d'explosion ou d'incendie,

Considérant que ces modifications ne sont pas notables et ne nécessitent donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,

Considérant qu'il convient de prescrire à la société Malteurop la fourniture d'un dossier d'épandage complet, afin de pouvoir réglementer celui-ci au regard des nouveaux textes applicables,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

arrête :

Article 1 :

La société Malteurop dont le siège social se situe 2 rue Clément Ader à Reims est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour les modifications qu'elle souhaite apporter à son établissement situé rue de l'Europe sur le territoire de la commune de Vitry le François.

Pour la construction et l'exploitation de ses installations modifiées, l'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 86 A 45 du 7 novembre 1986 et n° 95 A 40 IC du 28 juillet 1995 susvisés non contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 précité, ainsi que les dispositions de cet arrêté ministériel.

Article 2 : tableau de classement

Le tableau de classement visé à l'article 2.1 de l'arrêté n° 95 A 40 IC du 28 juillet 1995 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ : - 78 cellules béton orge ou malt : 67 300 m ³ , - 12 cellules béton malt : 4 000 m ³ , - 20 cellules métalliques malt non dégermé : 8 000 m ³ , - 4 boisseaux métalliques poussières et radicales : 600 m ³ , - 4 boisseaux métalliques granulés : 600 m ³ - 2 boisseaux béton orge ou malt : 300 m ³ .	2160-1-a)	A	80 800 m ³
Sucreries, raffineries de sucre, malteries : - malterie d'orge. Puissance installée : 7000 kW. Redevance (à la date du présent arrêté) : 6	2225	A	- 390 t/j de malt d'orge. - 142 000 t/an de malt d'orge.
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : - 4 compresseurs fréon R22+R142B : 4 x 750 kW.	2920-2-a)	A	3000 kW

<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - granulation sous-produits : 199,85 kW. <p>(Nettoyage et dégermage malt exclus car dépendants de la rubrique 2225).</p>	2260-2	D	199,85 kW
<p>Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - touraille M1 : 2 chaudières de 4,07 MW + 1 de 1,16 MW - touraille M2 : 2 chaudières de 4,651 MW. 	2910-A-2	D	18,602 MW

Article 3: conformité à la demande

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande de modification, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4: fourniture d'un dossier d'épandage

L'exploitant doit fournir, dans un délai de huit mois, un dossier d'épandage complet soit pour le périmètre actuel, soit et préalablement à toute extension pour le nouveau périmètre projeté, à l'inspecteur des installations classées et le présenter à la MISE et au groupe de suivi des épandages.

Le dossier à fournir doit comprendre :

- les renseignements relatifs à l'entreprise et au signataire,
- la définition de la zone concernée, avec la liste des communes concernées par la zone d'épandage avec la détermination des limites territoriales sur le plan de situation,
- la description des matériels utilisés, des procédures et pratiques mises en œuvre pour effectuer l'épandage des déchets,

- la présentation des déchets épandus : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ; ces informations doivent être étayées par un bilan de la qualité des déchets envoyées à l'épandage au cours des dernières années, ainsi que par un avis de l'I.N.R.A. (Ou tout autre organisme compétent soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées) sur l'innocuité des boues en fonction des doses et des temps de retour prévus,
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- la représentation cartographique à une échelle appropriée, (au 1/10 000 au minimum), des parcelles cadastrales aptes à l'épandage et de celles qui sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale, les noms des propriétaires et des agriculteurs concernés et signalant les caractéristiques essentielles de l'environnement,
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, réalisée en un point représentatif de chaque zone homogène,
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des déchets épandus,
- la description de la filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets épandus en cas d'impossibilité d'épandage,
- une étude d'impact sur l'environnement présentant l'analyse de l'état initial du site avec notamment l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude, le recensement des inconvénients potentiels et des effets de l'épandage, les raisons qui ont conduit à retenir les terrains et les dispositions prises pour minimiser les effets sur l'environnement,
- une étude hydrogéologique actualisée du secteur comportant une description géologique et hydrogéologique du site et faisant l'inventaire des captages d'eau potable. Cette étude doit établir la cartographie des zones favorables à l'épandage et doit proposer un maillage de puits destiné au suivi de l'évolution de la qualité de la nappe phréatique. Cette étude doit préciser en outre les dispositions à prévoir pour le contrôle des bassins de stockage des effluents et des boues pour éviter une pollution de la nappe au droit de ces bassins.
- une étude agro-pédologique qui doit porter sur l'aptitude des sols à recevoir l'épandage et sur la définition des doses maximales admissibles et des temps de retour en fonction de la pratique culturale et de la saison,
- une étude des dangers présentés en cas d'accident décrivant la nature et les conséquences d'un éventuel accident,
- une notice relative à la conformité des installations d'épandage avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel,
- les accords écrits des exploitants agricoles des parcelles concernées pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées,
- les engagements de l'exploitant, d'une part, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et d'autre part, d'informer les agriculteurs sur les types et les quantités de nutriments apportés sur les terrains.
- un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique sur le dossier comportant les pièces précitées.

.../...

Article 5 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de Vitry le François, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Vitry le François qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société MALTEUROP, 6 Allée Fonck, B.P. 1041, 51688 Reims cedex 2.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Vitry le François pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons en Champagne, le **5** JUL. 2000


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé :

Xavier de Furst

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Attaché Chef de Bureau